



Arrêt

**n° 158 671 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009. Par courrier du 24 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 25 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge. Le 26 septembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 134 086 du 27 novembre 2014 du Conseil de céans.

Le 16 janvier 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées le 17 juillet 2015, sont motivées comme suit :

« [...] »

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge [v.B.V., ***], l'intéressé a produit un document d'identité, un acte de mariage, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, des fiches de paie de son épouse, un contrat de travail de son épouse (CPAS, dans le cadre de l'article 60)

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon la banque de données Dolsis, le dernier contrat de travail de l'épouse de l'intéressée s'est terminé au 19.06.2015.
Aucune preuve de ressources postérieures à cette date n'est fournie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu' « il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse aurait pris en compte la vie familiale de la partie requérante, alors qu'il vit et cohabite avec son épouse » et que « la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/13 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue qu' « il résulte des termes de l'article 52 précité que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté », et qu' « il appartient donc à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in casu* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1 du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

(...) ».

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est motivé par la circonstance que

« Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que lui a été refusée ce jour ».

Partant, cette décision n'est, à l'évidence, pas dépourvue de motifs, ainsi qu'allégué en termes de requête, dans la deuxième branche du moyen.

3.4. Enfin, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les dispositions de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se borne à énoncer des considérations théoriques sur la portée de cette dernière disposition et qu'elle ne circonscrit pas les éléments de vie familiale qu'il estime devoir être protégés autrement qu'en indiquant qu'elle « vit et cohabite avec son épouse ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE